



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-269

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2025

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-08-20-00001 - Arrêté du 20 août 2025 constatant pour la campagne viticole 2025 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)

Page 3

DDT81

R76-2025-08-20-00001

Arrêté du 20 août 2025 constatant pour la campagne viticole 2025 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté du 20 août 2025 constatant pour la campagne viticole 2025 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet du Tarn,

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu la demande formulée par la maison des vins de Gaillac en date du 18 août 2025 ;

Considérant que le département du Tarn a été touché par un épisode orageux composé de grêle et d'excès de pluie en date du 13 août 2025, notamment sur les communes de Gaillac, Broze, Montels ou encore Cahuzac-sur-Vère ;

Considérant l'enquête réalisée par la maison des vins ;

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service d'économie agricole et forestière

Arrête

Article 1

L'orage du 13 août 2025, accompagné d'épisodes de grêle et d'un cumul de pluie important, a généré des pertes sur récoltes significatives sur les vendanges à venir.

Article 2

Les aires de production affectées par ces pertes de récolte viticoles au titre de la campagne 2025 correspondent à l'ensemble des communes du département du Tarn.

Article 3

Les entreprises agréées qui ont pour activités la récolte et la vinification de leur vendange et qui ont été touchées par l'épisode météorologique indiqué dans l'article 1 du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017. Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional des douanes de Toulouse, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires du Tarn et la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Albi, le 20 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".